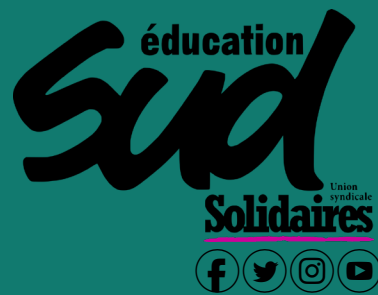


GRÈVE DES EXAMENS : QUELS SONT NOS DROITS ?



1- On décide en AG de ne pas prendre nos copies le jour de la convocation

Grévistes couvert-e-s par le préavis de SUD éducation, un trentième de salaire vous sera retiré pour chaque jour où vous n'allez pas chercher vos copies.

2- On décide en AG la rétention de copies après les avoir corrigées

Vous avez accompli vos obligations de service en corrigeant les copies durant le délai qui vous était imparti. Si vous décidez collectivement de procéder à la rétention des copies, il faut vous attendre au retrait d'un trentième de votre salaire indivisible pour chaque jour que dure la rétention.

3- On décide en AG la rétention des notes après avoir corrigé les copies

Si vous décidez collectivement de procéder à la rétention des notes, il faut vous attendre au retrait d'un 30^e de votre salaire pour chaque jour que dure la rétention (au-delà du jour attendu pour la saisie des notes). Conservez la liste des notes, lots et numéros de candidats pour être en mesure de saisir les notes.

4- On décide en AG de faire grève le jour des corrections sur site : DNB, bac pro...

Les enseignant-e-s reçoivent une convocation pour la journée. Se déclarer gréviste, sous le couvert du préavis de SUD éducation, vous expose simplement au retrait d'un trentième du salaire pour la journée de grève, peu importe si c'est une correction d'examens ou pas.

5- On décide en AG de faire grève les jours d'épreuves orales : épreuves anticipées de français, CFG, rattrapage du bac...

Les enseignant-e-s reçoivent une convocation pour plusieurs jours. Se déclarer gréviste, sous le couvert du préavis de SUD éducation, vous expose simplement au retrait d'un trentième du salaire pour la journée de grève pour chaque journée durant laquelle vous avez fait grève.

6- On décide de faire grève durant la délibération des jurys (bac, DNB, autres...)

Les enseignant-e-s reçoivent une convocation pour la journée de la délibération du jury. Si vous faites grève ce jour-là sous couvert du préavis de SUD éducation, vous vous exposez au seul retrait d'un trentième de salaire pour la journée où vous n'avez pas participé.

7- On nous dit qu'on peut être réquisitionné !

C'est faux. La réquisition des fonctionnaires nécessite un arrêté du préfet, en application d'un décret en conseil des ministres. Ce n'est possible que pour l'exercice des tâches vitales au maintien de l'ordre public, et à la santé des personnes. Dans l'Éducation nationale, il est improbable qu'une telle chose arrive.

8- La hiérarchie nous dit qu'elle nous donne un ordre direct auquel il faut obéir !

Le principe de la grève, c'est qu'il délie les salarié-e-s de toute obligation née de la subordination à l'égard de leur employeur. Quand on est gréviste, on n'a d'ordre à recevoir de personne : on s'organise comme on l'entend !

9- La hiérarchie dit qu'elle peut nous sanctionner !

C'est faux. En dehors des retraits de salaires pour fait de grève, l'employeur n'a aucun droit de prononcer une quelconque sanction. L'exercice du droit de grève est garanti par la Constitution, et SUD éducation a déposé un préavis qui couvre tous les personnels de la maternelle à l'université.